



Règlement 15-02-12

Transports de lait en vrac

Fondées sur l'article 45, alinéa 2 de l'Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL, RS 641.811) la DGD édicte la directive ci-dessous :

Les règlements constituent des dispositions d'exécution du droit douanier et des actes législatifs de la Confédération autres que douaniers. Ils sont publiés afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.



1	Bases juridiques	3
2	Définitions.....	3
2.1	Lait en vrac.....	3
2.2	Véhicules citernes à lait.....	3
3	Engagement	4
	Adresses	4

1 Bases juridiques

ORPL [article 12 alinéa 1](#) et article [12a](#)

LRPL [article 20 alinéa 1](#)

2 Définitions

2.1 Lait en vrac

Est réputé tel :

- le lait à l'état non travaillé (lait cru/lait entier)
- le lait ayant subi des transformations simples (p. ex. centrifugation) :
 - lait partiellement écrémé
 - lait maigre
 - petit-lait
 - babeurre
 - crème collectée et crème industrielle

Tous ces produits peuvent aussi avoir été pasteurisés, chauffés à ultra-haute température ou stérilisés. Le lait d'autres mammifères est également admis.

N'est **pas** réputé lait en vrac :

le lait ayant fait l'objet d'une transformation plus poussée ou additionné d'ingrédients (p. ex. sucre, cacao, etc.). Les transports de tels produits sont à 100 % passibles de la redevance.

2.2 Véhicules citernes à lait

Sont réputés tels :

- les véhicules dont le permis de circulation mentionne la forme de carrosserie « citerne à lait »
- les tracteurs à sellette **exclusivement** utilisés pour les transports de lait en vrac et dont le permis de circulation porte la mention « ne peut être utilisé que pour des transports de lait »

3 Engagement

L'allégement doit être revendiqué sur formulaire 56.98 auprès de la Direction générale des douanes lors de chaque mise en circulation du véhicule, même si ce dernier n'a été mis hors circulation que temporairement.

La Direction générale des douanes applique le taux réduit en principe à partir de la date de réception de l'engagement à la Direction générale des douanes.

Toute utilisation abusive du véhicule entraîne la révocation de l'allégement. Une procédure pénale demeure réservée.

Adresses

Par courriel (canton d'immatriculation):

AI, AR, BL, BS, BU, FL, GL, NW, OW, SG, SO, TG, UR, ZG, ZH	AG, GR, SZ, TI	BE, FR, GE, JU, LU, NE, SH, VD, VS
---	----------------	---------------------------------------

ozd.lsva-ost@ezv.admin.ch

ozd.lsva-mitte@ezv.admin.ch

ozd.lsva-west@ezv.admin.ch

Véhicules étrangers

lsvaausland@ezv.admin.ch

Par poste: Direction générale des douanes, Division redevances sur la circulation, Monbijoustr. 91, 3003 Berne